



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

Le vingt-sept mars deux mille vingt-trois à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Pierre CARRET, Elodie MOREL, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ, Laurent GRAZIANO retardé qui a rejoint la séance avant le vote de la délibération 32

Étaient excusés :

Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Christelle SEVESSAND
Fatiha BRIKOU AMAL qui a donné pouvoir à Bérénice LACOMBE
Esman ERGUL

Était absent :

Valérie GOURLIN-ROBERT

Le quorum étant atteint (28 personnes en début de séance, de la délibération 2 à la délibération 31 ; 29 personnes à partir de la délibération 32 à la délibération 41 et pour la délibération 1) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

N° 41		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIÈRES Budget primitif 2023 – Budget principal de la Ville	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	
PIECE JOINTE	Budget primitif 2023 – Budget principal	

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le débat d'orientation budgétaire du 27 février 2023 qui a permis :

- d'informer l'ensemble des membres du conseil municipal de l'évolution de la situation financière de la commune sur les derniers exercices ;
- de discuter des orientations budgétaires envisagées par la municipalité ;

VU le projet de budget primitif du budget principal pour l'année 2023 qui s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 24 101 636 € en fonctionnement et 12 567 919 € en investissement ;

CONSIDERANT la précédente délibération du conseil municipal de maintenir en 2023 les taux d'imposition :

- 28,40 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 75,26 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 12,78 % pour la taxe d'habitation

Je vous propose :

- d'approuver le budget primitif 2023 tel qu'il vous est présenté et qui est joint en annexe du présent rapport ;
- d'autoriser le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

Avec 6 ABSTENTIONS

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

Membres en exercice	33
Membres présents	29
Membres présents ou représentés	31
Abstentions	6
Suffrages exprimés	25
Contre	0
Pour	25



Délibération rendue exécutoire
Transmission en Préfecture : le 29/03/2023
Publication : du 30/03/2023 au 30/05/2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*